

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
DIMANCHE 29 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le 29 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Pauline CURTAN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM CURTAN Pauline, VALGALIER Benoît, AUENER Blanche, VIDAL Philippe, CAMBON Cindy, DURAND Eric, RAYMOND-MARTINEZ Clémentine, QUEVAL Alexis, SALANOVA Eugénie, VANQUATEM Fabrice, SCHAEFFER Aude, DEDENYS Alain, SALZE Angélique, LEBOEUF Anaïs, BORSKI Xavier.

Etaient excusés : SCHAEFFER Aude

Etaient absents :

Ont donné procuration : SCHAEFFER Aude donne pouvoir à SALANOVA Eugénie

Date de la convocation : 24/03/2026

Secrétaire de séance : RAYMOND-MARTINEZ Clémentine

En exercice	15
Présents	14
Quorum	8

Ordre du Jour

- Election du Maire
- Délibération : Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et distribution de la charte de l'élu local
- Délibération : Délégation du conseil municipal au Maire
- Délibération : Vote des indemnités des élus
- Délibération : Elections des délégués au CCAS
- Délibération Désignation des commissions
- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2026
- Questions diverses

Ouverture de séance à 18h05

Monsieur Claude CARCELLER, Maire sortant, ouvre la séance, fait l'appel des élus présents et nomme la doyenne de l'assemblée, Mme Blanche AUENER présidente du conseil pour l'élection du Maire. A son tour Mme AUENER nomme la plus jeune des membres élus, Mme RAYMOND-MARTINEZ Clémentine en tant que secrétaire de l'élection et deux assesseurs, MM. DEDENYS et VALGALIER, et après avoir fait lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT (en annexe du présent procès-verbal), demande à chaque élu de passer au vote, avec les enveloppes, les isolements et l'urne prévu.e.s à cet effet.

❖ ***Election du Maire : Voir procès-verbal de l'élection en annexe.***

Madame Pauline CURTAN est élue Maire à la majorité absolue.

Monsieur CARCELLER remet à Madame la Maire son écharpe.

Discours de Madame la Maire à 18h24

Chers élus, et cher public,

Je vous remercie pour la confiance que vous m'accordez aujourd'hui en m'élisant première femme maire de Montpeyroux. C'est un immense honneur, et de grandes responsabilités, j'en ai conscience, ma famille en a conscience. Elle me soutient depuis le début de cette aventure et je la remercie du fond du cœur, je sais que ce n'est pas tous les jours facile.

Aujourd'hui, je succède à un homme bon et proche de nous tous, un homme qui a su faire évoluer Montpeyroux pendant ses 30 années de mandat. Merci Claude pour ton investissement, merci pour le bon état des finances communales que tu nous laisses.

Ces derniers mois, Montpeyroux a vécu une campagne électorale intense où 3 équipes ont défendu ardemment leurs valeurs et leur programme. La qualité de cette campagne et des propositions faites ont permis de mobiliser massivement les montpeyrousiennes et montpeyrousiens avec un taux de 76% de votants au second tour, ce qui est exceptionnel. Merci à tous. Nous pouvons aujourd'hui affirmer sereinement que la composition du conseil municipal reflète Montpeyroux. Je souhaite sincèrement que tous les élus, qui se sont engagés avec la volonté de servir leur village et l'intérêt public, travaillerons en bonne intelligence et en collaboration pour le bien de Montpeyroux.

Regardons maintenant ce qui nous attend. L'année 2026 est déjà bien entamée. En parallèle du vote du budget 2026 qui devra se faire rapidement sur le mois d'avril, je propose aux conseillers municipaux de travailler à la mise en place de l'organisation que chacune des 3 listes a valorisé dans son programme : l'intégration des citoyens et la transparence de la communication. Cela sera l'une de nos priorités pour l'ensemble des dossiers que nous ouvrirons dont la ZAC par exemple, et également pour tous les nouveaux projets que nous étudierons. La seconde priorité sera de réaliser les travaux d'entretien des bâtis et des chemins communaux qui deviennent urgents pour les maintenir ouverts à leurs usagers en toute sécurité. Cela passera par un audit rigoureux et objectif. Je pense bien sûr à la toiture du couvent dont une partie est extrêmement délabrée, à la bibliothèque de l'école fermée aux enfants, à certains chemins de vignes où les ornières les rendent impraticables à la suite des dernières pluies, au Château du CASTELLAS et à beaucoup d'autres choses. La troisième priorité est de répondre aux inquiétudes des montpeyrousiennes et montpeyrousiens quant à leur sentiment d'insécurité. Nous allons étudier le coût et la mise en place d'un garde champêtre, d'une police municipale ou d'un ASVP. Diverses solutions ont pu être proposées par les trois listes lors de la campagne électorale par les différentes listes candidates, et toutes seront investiguées. Nous allons également regarder le sujet de l'extinction de l'éclairage et étudier les solutions ensemble. 2026 est notre tremplin vers 2027. En 2026, nous parerons au plus urgent et préparerons les projets de 2027. Encore une fois, merci à tous, Et au travail !

Avant de commencer le vote des délibérations, monsieur Claude CARCELLER, ancien maire, souhaite s'exprimer.

J'ai beaucoup d'émotion à remettre cette écharpe. Il y a 30 ans de ça, je l'ai reçue avec beaucoup de fierté, beaucoup d'honneur, comme tu as pu le dire. Aujourd'hui, je la quitte avec une forme de tristesse parce que c'est quelque chose pour lequel je me suis investi avec des collègues de travail, des adjoints, des conseillers qui eux aussi se sont investis, auxquels effectivement aujourd'hui je rends honneur pour leur implication et parce que effectivement la mairie c'est pas que le maire, c'est aussi un travail d'équipe et donc j'espère qu'ensemble avec la diversité que représente ce conseil municipal, vous serez à même de travailler pour le bien de Montpeyroux.

Tu l'as dit, cette campagne a permis effectivement à la diversité d'opinion de pouvoir s'exprimer. Également, je remercie les trois listes qui se sont investies, parce qu'il faut du courage pour effectivement être à la hauteur de l'enjeu. Ça nécessite du stress, quelquefois aussi des tensions et donc bien entendu à tous ceux qui se sont présentés et qui ont permis d'animer cette campagne, je les remercie et j'espère que le meilleur de vous sortira pour qu'effectivement vous puissiez encore améliorer Montpeyroux.

Je te remercie pour les paroles que tu as eues, mais bon je les adresse à ceux qui étaient avec moi aussi, qui ont travaillé pour Montpeyroux. Quand je disais que j'avais de la tristesse, je disais aussi que j'ai de la peine parce que j'ai, me semble-t-il, excusez l'émotion, été injustement accusé d'avoir fait fausser le résultat. Franchement, je ne savais pas avoir autant de pouvoir à moi tout seul de changer le résultat, alors que j'ai fait comme un devoir, j'ai soutenu une personne qui était injustement accusée, et en tant que maire, comme je l'ai fait pour l'ensemble des personnes qui étaient dans la détresse culturelle, je les ai soutenues.

Aujourd'hui, je vous le dis, j'ai beaucoup de peine, beaucoup de peine, et je suis passé au pilori, alors que je n'ai fait que mon travail, et travaillé tout au long de ces trente ans pour le meilleur de mon village. Voilà, j'en dirai pas plus, je me retire, j'ai une faculté à oublier, j'aurai la volonté d'entre quatre yeux de rencontrer les personnes qui ont émis ces vœux. Je l'avais fait, mais apparemment, le site sur lequel a été coupé, donc je n'ai pas pu les rencontrer, mais sachez que je les rencontrerai, parce que je ne peux pas rester sur cette situation-là.

Moi, je me suis battu pour mon village, voilà. Moi, je suis resté dans l'humain, c'est un soutien moral que j'ai apporté à cette personne, qui était à un moment donné, effectivement, dans une forme de difficulté. Donc voilà, excusez-moi pour ce moment.

Cela dit, je vous souhaite à tous de prendre autant de plaisir que je l'ai eu, à effectivement diriger cette commune. Vous êtes ici dans une salle, effectivement, qu'on a construite avec les collègues, et qui vous permettra, effectivement, de prendre les meilleures décisions, comme tout ce que nous avons faits. C'est bien que tu soulignes, effectivement, que la situation est bonne, donc vous partez sur de bonnes bases.

Je suis convaincu que vous ferez le meilleur pour l'avenir. Bonne continuation à vous, et puis, allez-y, au travail.

Madame la Maire fait procéder à la première délibération.

Délibérations

❖ **N° DEL 20260329-04**

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Madame la Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans le respect de ces conditions, elle propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE, de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

Débats et questions : sans

Avant de procéder à l'élection des adjoints, Madame la Maire demande aux conseillers si une liste souhaite se présenter. Aucun des conseillers ne souhaite présenter de liste, Madame La Maire présente la sienne et demande aux élus d'élire les adjoints dans les mêmes conditions que pour son élection.

- ❖ *Election des adjoints au Maire*
 - ❖ *Lecture et distribution de la charte de l'élu local*
- } *Voir Annexes*

❖ **N° DEL 20260329-05**

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Explications de Pauline sur la délégations

Madame la Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite les conseiller.e.s à examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000€ ;
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. de passer les contrats d'assurance ;
5. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
13. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code chaque fois que nécessaire ;
14. de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :
 - Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
 - Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000€ ;
16. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
17. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
18. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
19. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
22. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
23. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
24. de signer des baux locatifs selon la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
25. de signer toute convention avec des partenaires dès lors qu'elle n'engage pas financièrement la commune – hors périmètre du CGCT

Madame la Maire rappelle que :

- aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

- sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par la Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;
- la Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Il est également proposé :

- d'autoriser la Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser la Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 13 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000€ ;
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. de passer les contrats d'assurance ;
5. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
13. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code chaque fois que nécessaire ;

14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000€ ;

16. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

18. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24. de signer des baux locatifs selon la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

25. de signer toute convention avec des partenaires dès lors qu'elle n'engage pas financièrement la commune – hors périmètre du CGCT.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

DIT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

DIT que la Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

DIT que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par la Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE la Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE la Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Débats et questions

Madame la Maire reprend chaque délégation pour une explication aux membres du conseil en donnant des exemples.

Première délégation : là, c'est tout ce qui concerne les arrêtés de voirie, par exemple.

Donc, quand il y a des travaux, c'est de pouvoir signer des arrêtés pour permettre, effectivement, aux employés municipaux de travailler, entre autres, mais aussi au service des eaux de la CCVH, s'ils ont besoin d'intervenir sur la voirie. Cela permet de signer tout ce qui est arrêté de voirie.

Elle demande si cela paraît clair pour tout le monde, car c'est du quotidien quasiment.

Pas de question.

Deuxième délégation, là, l'objectif, effectivement, de cette délégation, c'est qu'en début d'année, le conseil municipal vote un budget. Dans ce budget, il y a des lignes qui précisent le montant alloué à la réfection de la voirie, le montant alloué pour l'achat de tel projet ou de tel autre projet au niveau de l'investissement. Ensuite, une fois que le budget est voté par le conseil municipal, cela permet, de déclencher, en fait, tout simplement les projets en question (les réflexions de voirie, ou tous travaux nécessaires qui auront été votés par le conseil municipal dans le cadre du budget). Donc, normalement, tout le monde aura eu connaissance de ces projets en amont. Dans le mandat précédent, il n'y avait pas de limite. Nous en avons mis une à 100 000€.

Et pourquoi 100 000€, parce qu'il faut savoir que la commission d'appel d'offres est sollicitée pour tout ce qui est au-dessus de 250 000€. Cela paraît énorme, en tout cas, comme montant, et madame la Maire préfère, effectivement, rester autour de 100 000€. A noter que, dès que l'on est sur des travaux de voirie, c'est vrai que les chiffres montent assez rapidement.

Donc, cela peut paraître gros comme enveloppe, mais au final, selon les typologies de travaux, ça paraît réaliste, en tout cas, au niveau de l'urbanisme, principalement. Mais dans tous les cas, ce sont des budgets qui auront été validés et votés en Conseil municipal en début d'année dans le cadre du vote du budget. Et en deuxième cas en plus, il faut savoir que ce sera des choses qui seront, de toute façon, travaillées au sein des commissions.

Anaïs LEBOEUF demande si les commissions sont décisionnaires.

Madame la Maire répond que les commissions travaillent sur chaque projet pour ensuite les soumettre au Conseil municipal. Donc, normalement, l'ensemble des commissions sera au courant, effectivement, des travaux qui seront amenés, puisque ce sera sur leur proposition qu'on avancera et qu'on sélectionnera effectivement ce qui aura été fait.

Xavier BOSRKI demande pour tout ce qui n'est pas inscrit au budget, comment cela se passe.

Madame la Maire répond que cela ne pourra pas être enclenché, puisque ce n'est pas au budget. Elle précise qu'il n'y a que ce qui est au budget qui pourrait être enclenché par une signature du maire ou des adjoints.

Xavier BOSRKI demande si le montant de 100 000€ est arbitraire, et donne l'exemple de JUVIGNAC, avec beaucoup plus d'habitants, le montant est de 40 000€, soit plus de deux fois moins.

La secrétaire générale avance l'hypothèse qu'ils ont peut-être des conseils beaucoup plus régulièrement, alors que nous, nous avons des conseils tous les trois mois.

Xavier BOSRKI dit que les travaux de 100 000€ qui vont s'enclencher du jour au lendemain, il ne pense pas qu'on en aient tous les quatre matins non plus. Il indique aussi *"avoir beaucoup aimé, quand on nous a soumis cette proposition vendredi en nous disant qu'elle était très dense, qu'on avait besoin d'avoir un avis éclairé pour la voter. Moi, en recevant un mail et un email de façon générale, parce qu'on a partagé aussi avec les gens qui sont derrière nous, un avis éclairé entre le vendredi soir et le dimanche soir, je n'ai pas le temps d'éclairer, je n'ai pas assez de lumière qui arrive. Donc, vu la densité, et là en plus les chiffres 100 000€ qui sont élevés, Je pense qu'on peut.."*

Madame la Maire propose de baisser le seuil à 40 000€, seuils des marchés publics.

Troisième délégation : les choses en question, en général, ce sont les véhicules, les leasing qui sont faits pour les véhicules des employés municipaux.

Pas de question.

Quatrième délégation : passer les contrats d'assurance.

Pas de question.

Cinquième délégation : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires ou fonctionnelles.

Madame la Maire explique que c'est purement comptable et administratif.

La secrétaire générale explique qu'en fait, dans une commune, on n'a pas le droit de détenir de l'argent liquide ou des chèques. Et pour tout ce qui est finances, on est obligé de créer une régie avec le trésorier. Ce sont donc, des arrêtés de régies. On nomme un régisseur, par exemple, pour la cantine, on a un régisseur qui est Stéphanie VALGALIER, qui gère aussi les associations. S'il devait y avoir un nouveau service où il est question d'argent, il faudrait créer une nouvelle régie.

Donc, si madame la maire n'a pas de délégation pour faire les arrêtés, cela veut dire qu'il faudrait que l'on convoque obligatoirement le conseil. C'est juste pour signer les arrêtés de création de régies. On est dans de l'administratif, c'est tout simple.

Sixième délégation : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions des cimetières.

Pas de question.

Septième délégation : là, ce sont les vrais dons et les vrais legs, où il n'y a pas de conditions et où on ne nous impose pas des charges dessus.

Évidemment, si jamais cela arrive, vous serez tous au courant.

Pas de question.

Huitième délégation : ce sont des biens mobiliers qui appartiennent à la mairie, et d'accepter de les revendre s'ils ont une valeur en dessous de 4 600€ de gré à gré à un particulier citoyen, sans passer par un conseil municipal. Par exemple, un souffleur, une tondeuse, des pelles, des bûches, etc. Du petit matériel, en fait. Si on se rend compte qu'effectivement, on en a trop au niveau de la municipalité, il ne faut pas que ça excède une valeur de 4 600€. Sinon, on passe en conseil municipal, comme pour le véhicule qu'on avait revendu.

Pas de question.

Neuvième délégation : Là, c'est vraiment toutes les fonctions supports de la municipalité dans leur fonctionnement et dans le traitement de leurs dossiers, signer les devis et les régler.

Xavier BORSKI dit que là, il est gêné car il n'y pas de montant.

La secrétaire générale dit que le problème, c'est que parfois, on a besoin d'être réactif. Si on a besoin d'un huissier qui nous fait un devis ou signer quelque chose, il faudrait que l'on réunisse un conseil. Elle ajoute que tout cela, après c'est rendu compte lors des conseils. Ce qui veut dire que madame la Maire, à chaque conseil explique toutes les délégations qu'elle a pu prendre.

Xavier BORSKI dit que *"le problème, c'est qu'on demande de signer dans l'urgence quelque chose, des délégations. Vous dites que derrière, ce sera délégué à d'autres personnes. En fait, moi, en tout cas, je pense que le collectif s'exprime comme ça, cela aurait été mieux si ça avait été fait dans l'autre sens, là on donne délégation au maire, il donne délégation à cette commission. Parce que là, on liste quand même beaucoup de choses. Le sentiment, vous l'avez très bien dit, c'est que tout le monde puisse s'impliquer et la première chose qu'on nous soumet au vote c'est de donner les pleins pouvoirs au maire, sans savoir quel niveau de délégation il va y avoir derrière.*

Que le conseil municipal souhaite donner ce soir cela, c'est un choix, il faut l'assumer, mais en tout cas, nous, ce pourquoi on s'est battu dans cette campagne, ce n'est clairement pas des choses comme cela.

Donc là, ces points-là, les voter en première décision, sans savoir comme vous dites qu'il y aura des délégations derrière, très bien j'entends, et cela me semble la base, mais comment savoir comment vont être prises les délégations avant de voter cette chose."

Madame la Maire demande si monsieur BORSKI veut le nom des commissions.

Xavier BORSKI répond que non, car il est gêné par le fait de donner une délégation au maire sans savoir qui va ensuite intervenir, parce que là, en l'occurrence cela vide quand même le conseil municipal de beaucoup de choses.

Eric DURAND donne un exemple : si la commune prend un avocat, si c'est une personne qui attaque la mairie, automatiquement, tout le conseil va être informé, en quelque sorte la délégation va servir.

Xavier BORSKI dit qu'ils ne sont pas d'accord, c'est leur avis, qu'ils sont là pour l'exprimer.

Madame la Maire répond qu'elle entend que, du coup Xavier BORSKI n'est pas aligné avec cette délégation.

Xavier BORSKI dit que c'est toutes les délégations en général, qu'il trouve cela trop précipité, et qu'il n'est pas du tout éclairé là-dessus.

Madame la Maire, tient à dire que juste pour information, quand même, tout ce qui est frais d'honoraires d'avocat, de notaire d'huissier de justice, etc., c'est quand même pour faciliter le travail des services municipaux. Ce sont eux qui sont en première ligne avec tous ces éléments-là, et effectivement, quand ils doivent faire appel à un avocat à un huissier, parce qu'ils en ont besoin, il est vrai qu'il faut être en capacité d'être réactif. Et de ce fait, il faut que la maire puisse avoir cette délégation pour signer de façon réactive ou l'un de ses adjoints et débloquent rapidement la situation des employés municipaux.

Elle pense que, en tout cas, cette délégation, il faut la maintenir, pour fluidifier le travail des services municipaux.

Madame la Maire demande à la majorité des élus s'ils sont d'accord pour maintenir délégation.

La secrétaire générale ajoute que suivant les cas, les choses peuvent être hors délais si on attend trop.

Anaïs LEBOEUF demande si cela ne peut pas passer à un prochain conseil.

Madame la Maire répond que cela va faciliter le travail des services municipaux, et qu'il est donc important de la maintenir. Elle entend le point de vue contradictoire et ajoute que, s'il y en a effectivement qui pourrait être décalé dans le temps pour attendre un prochain conseil, elle est ouverte à cette discussion.

Xavier BORSKI dit qu'il ne pense pas que d'ici 15 jours, il y ait des situations où déjà il y a un huissier.

Madame la Maire répond qu'il y a déjà des choses en-cours.

Xavier BORSKI insiste sur le fait qu'il n'a pas eu cette information suffisamment à l'avance pour voter de façon éclairée et le déplore.

Il est dit qu'il manquait en fait une note explicative avec ces éléments.

Xavier BORSKI ajoute "un débat" et redit qu'il faut prendre le temps et qu'il n'y a pas d'obligation à la voter au premier conseil.

Madame la Maire répond que c'est pourquoi, elle prend le temps d'expliquer chaque délégation et pense que celle-ci est nécessaire.

Dixième délégation : Là, c'est faire appel au domaine pour avoir des estimations de biens.

Pas de question.

Onzième délégation : cette délégation concerne les classes physiques, "le local", car c'est l'inspection académique qui a le dernier mot.

Pas de question.

Douzième délégation : là, ce sera principalement le travail de l'adjoint à l'urbanisme. C'est tout ce qui concerne les reprises d'alignement pour les voiries. Donc c'est notamment quand il y a des achats ou des choses comme ça. C'est avoir la possibilité, nous en tant que commune, de fixer une reprise d'alignement et de le notifier aux propriétaires à venir.

Pas de question.

Treizième délégation : l'objectif, c'est de pouvoir être réactif dans ce droit de préemption. En revanche, pour madame la Maire, ce qui lui paraît intéressant, c'est que, dès lors qu'il y a un droit de préemption qui est émis, en tout cas sur un bien quel qu'il soit, parce qu'il faut être réactif pour stopper ou mettre en stand-by une vente, l'objectif, c'est qu'ensuite, ça soit bien repartagé en conseil municipal et de voir, est-ce qu'on maintient ce droit de préemption, est-ce qu'on le lève, et si on le maintient, c'est pour en faire quoi... Parce que ce n'est pas le tout de faire préemption, il faut que derrière, il y ait un projet, il y ait quelque chose de construit ensemble et qui fasse sens pour la commune.

Pas de question.

Quatorzième délégation : là, c'est pour être en capacité de gérer toutes les actions en justice.

Xavier BORSKI demande à nouveau quelle est la nécessité de voter cette délégation aujourd'hui, il indique ne pas la maîtriser et pense que madame la Maire ne l'a pas non plus à 100%, donc pourquoi la voter aujourd'hui.

Madame la Maire répond qu'il y a déjà des actions en cours au niveau judiciaire, et pense qu'il faut être en capacité, effectivement, dès ce conseil municipal, de pouvoir poursuivre les actions qui sont en cours, tout simplement. Les actions qui sont en cours à cette date, ce n'est pas la commune qui les a intentées, ce sont des tiers, on se défend. Elle pense qu'il faut pouvoir continuer, en tout cas, à se défendre. Après, si ça peut faire temporiser, elle propose d'enlever le "intenter" et de ne garder que le "de défendre", et voter dans un second temps, "le intenter".

L'assemblée acquiesce et n'a pas d'autre question.

Quinzième délégation : là c'est si jamais nos véhicules municipaux sont impliqués dans des accidents, c'est d'être en capacité de régler les dommages, tout simplement, avec une limite quand même fixée à 10 000€, c'est important de le dire, il y a cette limite.

Pas de question.

Seizième délégation : là, c'est juste de donner un avis, si jamais nous sommes sollicités par les établissements publics fonciers, cela évite effectivement de rassembler tout le Conseil municipal pour donner l'avis. En revanche, cet avis ensuite sera bien évidemment partagé à l'ensemble du Conseil municipal. A savoir que de toute façon, pour émettre l'avis, cela sera travaillé forcément à minima avec les adjoints et toutes les personnes disponibles sur le moment. Mais en tout cas, en termes d'instances "Conseil municipal" ce sera partagé à ce moment-là.

Pas de question.

Dix-septième délégation : là, c'est le même principe par rapport à la préemption. C'est la capacité d'être réactif pour émettre ce droit de préemption. L'article précédent, quand on parlait des droits de préemption, c'était par rapport aux

particuliers, aux biens des particuliers. Cet article-là, par rapport à la préemption, c'est par rapport à des demandes éventuelles de changement d'usage d'un local, notamment commercial, dans les centres-villages.

C'est un article qui est limité au périmètre des centres-villages. L'objectif du Conseil municipal, c'est de maximiser les commerces en centres-villages, il n'y aura pas vocation à transformer, et toutes les listes pendant la campagne électorale étaient alignées sur cet enjeu-là, de maintenir autant que possible nos commerces en centres-villages. Par contre, effectivement, si jamais il y a, dans le sens inverse, un usage d'habitation qui veut se transformer en commerce, madame la Maire pense que ce sera discuté en commission développement économique. Et puis, effectivement, le droit de préemption sera émis, et ce sera discuté ensuite, on validera, et on verra ce qu'on confirme ou infirme en Conseil municipal. L'objectif des droits de préemption, effectivement, toujours, c'est d'être dans la réactivité, et cela ne veut pas dire qu'ensuite, on le maintienne ad vitam aeternam. Il faut que derrière, il y ait un objectif, une stratégie pour le bien de Montpeyroux.

Pas de question.

Dix-huitième délégation : là, le droit de priorité, c'est le même principe que le droit de préemption, sauf que c'est dans un autre sens. Là, c'est, s'il y a un bien de l'État qui est à vendre, la Commune a le droit de lever la main en disant "Je suis commune, j'ai la priorité pour acheter ce bien". Cela ne veut pas dire qu'on va l'acheter, ça veut juste dire qu'on se met en haut de la liste des acheteurs en disant que nous sommes intéressés et que du coup, nous faisons partie des potentiels acheteurs. Donc ce droit de priorité, en fait, c'est de la même façon que les droits de préemption, il faut être très réactif parce que si on ne lève pas la main de suite quand l'État se propose de vendre quelque chose, comme ce qu'a fait Claude CARCELLER, par exemple, pour le CASTELLAS, quand le département a souhaité vendre le CASTELLAS, de suite, il a levé la main auprès du département en disant "nous souhaitons racheter le CASTELLAS". Et ensuite, ça a été effectivement discuté en Conseil municipal puisque du coup, il fallait prévoir l'investissement dédié, le budget dédié et voir si tout le monde était aligné.

Donc là, c'est la même chose, c'est de permettre effectivement à la Maire et à ses adjoints de lever la main dès qu'il y a un bien étatique à vendre.

Xavier BORSKI demande s'il y a des biens étatiques sur la commune.

Benoît VALGALIER répond que ce n'est pas forcément, l'État, mais d'autres organismes publics, la région, le département, la DRAC etc., ce genre de choses, par exemple.

Philippe VIDAL prend l'exemple du département, et de leur projet à la Fond du Griffé.

Dix-neuvième délégation : là ce sont tous les diagnostics d'archéologie préventive. Si on entame des travaux, que ce soit de voirie ou d'autres choses, et qu'on découvre "un os", il faut que nous, mairie, nous puissions déclencher de suite un diagnostic d'archéologie préventive qui bloque, en fait, les travaux et on attend, du coup, le résultat ensuite pour savoir si les travaux peuvent se poursuivre ou pas.

Pas de question

Vingtième délégation : par exemple c'est l'Association des Maires de France dont la commune est membre. Là, c'est pouvoir renouveler les adhésions. Il y a aussi "la vie communale" dont les administratifs se servent beaucoup.

Xavier BORSKI demande s'il est possible d'avoir la liste des adhésions.

Il lui est répondu que oui, et cela sera donné au prochain conseil.

Vingt et unième délégation : là, c'est être en capacité, quand on construit un projet pour de l'investissement, autant que possible, d'aller chercher des subventions. Il faut être en capacité, au moment où tous et toutes vont travailler sur des projets, y compris le public, parce qu'ils vont faire partie des groupes de travail. Il faut être en capacité, effectivement, d'aller solliciter les potentiels subventionneurs en amont pour savoir ce qui existe comme subvention, quels sont les cadres pour avoir les subventions. Comme ça, cela alimentera aussi les groupes de travail quand ils vont réfléchir sur le plan de financement de leur projet. Une fois le projet bien ficelé, on le vote au conseil municipal, on vote aussi le plan de financement. Potentiellement, il y a de la subvention, il y aura aussi des emprunts, mais il faudra les limiter autant que possible.

Une fois que ce plan de financement est voté au conseil municipal, là, on demande aux services municipaux d'aller solliciter les subventions auprès des subventionnaires que l'on aura identifiés dans notre plan de financement.

La secrétaire générale indique que parfois il y a des subventions des petits montants comme pour la médiathèque par exemple.

Madame la Maire prend un autre exemple, celui des parcs à vélo, où il y a des subventions en cours au niveau de la CCVH, donc ça pourrait être aussi intéressant d'aller solliciter des subventions pour la mobilité douce et mettre en place des parcs à vélo sur Montpeyroux.

La secrétaire générale indique que les grosses subventions, de toute façon, passent en conseil.

Vingt-deuxième délégation : là, cela veut dire que si jamais il y a un propriétaire qui loue à des habitants de Montpeyroux et qui veut vendre son immeuble, sa maison où il y a plusieurs logements, du coup s'il y a un risque de

précarité pour ses locataires, la mairie a le droit de dire "je rachète ce bâtiment" pour pérenniser ces locations, et éviter que ces personnes se retrouvent expulsées parce que le bailleur veut vendre et demande aux locataires de libérer les lieux. Donc c'est pour protéger les occupants de ces bâtiments. Globalement, toutes les délégations qui sont listées, ce sont des délégations qui nécessitent en général de la réactivité.

Pas de question.

Vingt-troisième délégation : Celle-ci, est très importante dans le mode de fonctionnement où on veut effectivement intégrer les citoyens dans la vie de la commune.

Cela veut dire que, dans certaines commissions ou dans certains groupes de travail, il est envisagé de solliciter les citoyens et que l'on souhaite leur mettre à disposition une boîte électronique pour réceptionner des avis ou pour poser des questions tout simplement, c'est cette délégation qui permettra à l'adjoint en charge de la commission de demander aux services municipaux la création de la boîte électronique. Tout simplement pour pouvoir recevoir l'avis de nos concitoyens sur les sujets que les élus auront soumis.

Quand on parle du code de l'environnement, l'avantage, c'est que c'est environnement au sens large. Donc globalement, madame la Maire pense que la majorité des sujets qui seront adressés en groupe de travail et/ou en commission pourront rentrer dans cette dans cette délégation.

Madame la Maire pense que c'est quelque chose qui est intéressant, en tout cas, d'avoir et de ne pas avoir besoin, effectivement, de passer systématiquement au conseil municipal pour créer une boîte.

Pas de question.

Vingt-quatrième délégation : là, on parle des beaux locatifs, notamment parce que l'un des objectifs au sein du programme d'unis pour Montpeyroux, c'était de faire en sorte que les logements sociaux, qui seront au niveau des prix de la vie, puissent être à la main de la municipalité. Mais en attendant, il y a aussi d'autres logements sociaux sur Montpeyroux. Les habitants ne sont pas sans savoir qu'il y en a trois nouvellement construits au niveau de l'ancienne mairie. Et puis, il y en a d'autres aussi par ailleurs dans Montpeyroux. Donc, c'est être en capacité, effectivement, de signer les beaux.

Xavier BORSKI dit que là, la ZAC va donc être faite, si on prend l'exemple de la ZAC, sinon il faut prendre un autre exemple.

Madame la Maire répond qu'elle a pris d'autres exemples, les nouveaux de l'ancienne mairie et les existants.

Xavier BORSKI dit que oui, mais aussi les nouveaux de la ZAC.

Eugénie SALANOVA répond que l'engagement que sa liste a pris, c'est d'étudier les deux possibilités. Et dans le cas où la ZAC a lieu, la liste s'est engagée à garder les beaux locatifs.

Xavier BORSKI dit que c'est important dans le cadre de la communication, car il y a beaucoup de monde, et donc, que prendre cet exemple dans ce contexte-là, c'est gênant.

Eric DURAND demande en quoi c'est gênant, car tout le monde le sait qu'il va y avoir une ZAC.

Xavier BORSKI, répond que voilà les choses sont claires.

Madame la Maire répond que, en tout cas, elle n'a fait que rappeler les lignes de leur programme. Et juste pour information, il y a un logement social, où justement on signe la semaine prochaine. Donc, on a besoin de cette délégation. Il y a un logement qui s'est libéré il y a deux semaines et on a trouvé un locataire.

Vingt-cinquième délégation : là, ce sont toutes les conventions qui n'engagent pas financièrement, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de dû de la part de la municipalité. Par exemple les stagiaires de classe de troisième, la convention du dispositif orchestre aussi à l'école où il n'y a pas d'engagement financier de la part de la commune et cela a permis de mettre en place un projet pédagogique au sein de l'école. Autour de cette classe de CE2, qui est la classe orchestre. Il y a aussi tout ce qui est convention de chasse pour formaliser la pratique de la chasse sur les parcelles communales, la mise à disposition de logiciels spécifiques comme celui utilisé par le SDIS pour renseigner les bornes incendie dans le village.

Et puis, dès qu'il y a des conventions aussi pour des spectacles ou pour d'autres choses, cela passe systématiquement par des conventions, même si ce n'est pas forcément associé à du financier. C'est une notion de convention.

C'est d'ailleurs pour ça que c'est précisé, uniquement dans le cadre où il n'y a pas d'engagement financier de la commune qu'il y a cette délégation de signature de convention. Dès lors qu'il y aura du financier, on passera au conseil municipal.

❖ **N° DEL 20260329-06**

Objet : Indemnités des élus

Madame la Maire rappelle que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Les indemnités des Maires et des Adjointes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2123-23 et L 2123-24.

Ces indemnités sont calculées sur la base de plusieurs éléments :

- l'indice brut terminal de la fonction publique,
- la strate démographique,
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, ...)

Enfin, la LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local fixe les plafonds indemnitaires pour les Maires à 55,7% et les adjoints à 21,38%, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants soit une enveloppe totale de 141,22%.

Madame la Maire demande expressément une indemnité inférieure au plafond en vigueur et propose que son indemnité de fonctions soit plafonnée à 46,3% et celle des adjoints à 16%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 2 abstentions

FIXE ainsi qu'il suit les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints :

- ⇒ Maire : 46,3%,
- ⇒ Adjoints : 16 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Débats et questions

Madame la Maire précise que de mémoire, l'ancien conseil municipal donc monsieur le Maire était à 48 % de l'indice et eux proposent de positionner l'indemnité du Maire à 46,3 %. Ce qui fait une indemnité brute de 1903,17€ par mois. Au niveau des adjoints, il est proposé une indemnité équivalente pour les 4 adjoints. Les anciens adjoints étaient à un indice de 14,5 %. Ici, madame la Maire propose de revaloriser ce pourcentage, car elle indique qu'elle va beaucoup attendre de ses adjoints. Par ailleurs il n'y aura pas de délégué spécifique aux écoles ni au CCAS, ce sera porté par le rôle des adjoints. Donc ce pourcentage fait un montant mensuel brut de 657,68€ par adjoint.

Cela donne un total brut mensuel pour madame la Maire et les 4 adjoints de 4 553,90€, ce qui fait 1300€ de moins que le plafond prévu. L'avantage d'être en dessous du plafond, permet de pouvoir déclencher des indemnités spécifiques si nous souhaitons donner mandat à un conseiller sur un projet en particulier et ainsi valoriser son engagement et sa disponibilité sur ce projet. Cela nous permettra de valoriser l'investissement de chacun sur les différents projets.

Xavier BORSKI demande, en termes de disponibilité, qu'est-ce que cela représente, comment le temps des adjoints va s'organiser, à plein temps...

Madame la Maire répond "*Alors pour moi, je vais répondre pour ma part et après, je laisserai les adjoints répondre pour eux-mêmes. Me concernant, je vais parler en temps de travail parce que je décompte du coup les soirées qui seront en conseil municipaux et en réunion de travail. Sur le temps de travail, j'ai 20% dédié à la mairie et à peu près 10% pour la CCVH, ce qui fait un tout de 30% plus les soirées et puis les représentations que je ferai de la commune aussi sur des événements potentiellement hors temps de travail.*"

Blanche AUENER répond "*Moi, je suis à la retraite, donc je n'ai rien comptabilisé et je suis très, très disponible*".

Philippe VIDAL répond "*Moi aussi je suis à la retraite et je serai en fonction des commissions, du travail des commissions, dès qu'il y aura besoin et j'aurai les disponibilités, effectivement, ce ne sera pas du plein temps, à des moments, peut-être, ça sera du plein temps, peut-être, mais voilà, ce sera en fonction, vraiment, de l'arrangement du travail des commissions, des besoins et des besoins des commissions*".

Cindy CAMBON répond "*Moi, je suis mère au foyer, donc je peux m'arranger facilement, je suis relativement assez disponible, donc je suis assez libre et je verrai en fonction de tout le temps qu'il m'est demandé pour chaque commission*".

Benoît VALGALIER répond "*Moi, je suis en activité, du coup, on a parlé de mettre un créneau fixe hebdomadaire, sur lequel je me rendrai disponible, qui sera certainement 2 heures le vendredi matin et après, ça sera du temps en soirée. Sauf cas exceptionnel, sauf réunion sur laquelle je pourrai être amené à poser des journées ou des demi-journées au cas par cas*".

Philippe VIDAL ajoute que cela permet d'avoir un conseil municipal où il n'y a pas que des retraités. Parce que les retraités sont disponibles, c'est vrai, mais pourtant, si le travail d'équipe se fait bien, il peut y avoir des personnes qui sont un peu moins disponibles.

Xavier BORSKI fait remarquer que certains adjoints vont passer plus de temps que d'autres.

Madame la Maire dit que tous les conseillers municipaux, sont des bénévoles et qu'ils vont aussi s'investir. Elle ajoute qu'elle élargit même la réflexion, car il est vrai que d'être élu, c'est aussi faire beaucoup de sacrifices.

19h40 arrivée d'Aude SCHAEFFER

❖ **N° DEL 20260329-07**

Objet : Élection des membres du CCAS

Madame la Maire rappelle les articles :

Article R123-7 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 - art. 1

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le.a Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Article R123-8

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame la Maire propose de fixer à quatre membres élus en son sein par le conseil municipal et quatre membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste n°1

Mme CAMBON Cindy, Mme RAYMOND-MARTINEZ Clémentine, Mme LEBOEUF Anaïs, Mme SALZE Angélique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le nombre de membres élus en son sein à quatre.

DECIDE de procéder à l'élection des quatre administrateurs représentant Montpeyroux au sein du conseil d'administration du CCAS :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Liste 1 : 15 voix

PROCLAME élus les administrateurs suivants :

Mme CAMBON Cindy,

Mme RAYMOND-MARTINEZ Clémentine,

Mme LEBOEUF Anaïs,

Mme SALZE Angélique

Débats et questions

Sans

❖ N° DEL 20260329-08

Objet : Commissions municipales

Madame la Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

DESIGNE pour la durée du mandat les commissions suivantes :

FINANCES

VALGALIER Benoît, CAMBON Cindy, VIDAL Philippe, VANQUATEM Fabrice, AUENER Blanche, SALZE Angélique, BORSKI Xavier.

PATRIMOINE, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

VALGALIER Benoît, CAMBON Cindy, DURAND Eric, QUEVAL Alexis, DEDENYS Alain, BORSKI Xavier.

ENFANCE, JEUNESSE ET ÉCOLE

AUENER Blanche, CAMBON Cindy, VIDAL Philippe, SALANOVA Eugénie, SALZE Angélique, LEBOEUF Anaïs, BORSKI Xavier.

CULTURE ET SPORT

AUENER Blanche, CAMBON Cindy, SALANOVA Eugénie, QUEVAL Alexis, DEDENYS Alain, LEBOEUF Anaïs.

URBANISME ET ENTRETIEN DU VILLAGE

VIDAL Philippe, VALGALIER Benoît, QUEVAL Alexis, VANQUATEM Fabrice, SCHAEFFER Aude, DEDENYS Alain, LEBOEUF Anaïs.

ENVIRONNEMENT ET MOBILITÉS DOUCES

VIDAL Philippe, VALGALIER Benoît, AUENER Blanche, DURAND Eric, SALANOVA Eugénie, SCHAEFFER Aude, DEDENYS Alain, LEBOEUF Anaïs.

COMMUNICATION

CAMBON Cindy, VIDAL Philippe, RAYMOND-MARTINEZ Clémentine, QUEVAL Alexis, DEDENYS Alain, BORSKI Xavier.

PERSONNEL

CAMBON Cindy, AUENER Blanche, RAYMOND-MARTINEZ Clémentine, VANQUATEM Fabrice, SALZE Angélique, LEBOEUF Anaïs.

Débats et questions

Sans

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 16 février 2026 est approuvé à la majorité des membres présents, par 8 voix pour et 7 abstentions

Madame la Maire précise qu'elle a lu le PV qui a été transmis, et qu'elle était présente à ce conseil. Le PV lui semble conforme, en tout cas, à ce qui s'est dit pendant ce conseil municipal, comme beaucoup d'habitants qui étaient présents dans le public. Là, l'objectif, c'est vraiment de voter la conformité des échanges qui sont retranscrits dans ce PV. Donc, ceux qui étaient présents dans le public et qui se sentent, en tout cas, à même de juger de la conformité de ce PV par rapport aux échanges qui ont eu lieu lors de cette séance, elle les laisse effectivement l'accepter également, comme elle.

Après, elle ajoute que ceux qui ne se sentent pas parce qu'ils n'étaient pas présents, elle comprend tout à fait qu'ils s'abstiennent, car c'est humain.

Questions diverses :

Question posée par Mme Anaïs LEBOEUF :

"Nous avons pu observer récemment dans le village plusieurs expressions à caractère haineux et raciste, des propos et des inscriptions. Elles constituent des délits et menacent le vivre ensemble. Notre collectif est particulièrement attaché aux principes d'égalité et à la lutte contre toutes les formes de discriminations. Nous pensons qu'il est essentiel que notre municipalité, que nous tous et toutes élu.e.s, nous réfléchissions ensemble à des actions pour prévenir et combattre de telles expressions racistes.

Notre question en appelle plusieurs :

- Dans le cadre de vos pouvoirs de police, madame la Maire, comment allez-vous faire respecter le cadre légal en cas d'expression raciste ou à caractère haineux ?
- Ensuite, le conseil municipal est-il d'accord pour engager une réflexion à ce sujet pour trouver ensemble des solutions, en élaborant un protocole clair et ferme ?
- Ensuite prévoyez-vous un.e élu.e dédié.e à la lutte contre les discriminations? Et/ou une charte des élu.e.s pour nous engager sur ces questions et ainsi suivre les recommandations du Défenseur des droits ?"

Madame la Maire répond que c'est la charte gouvernementale. Pour tout ce qui est de ces propos, effectivement, elle indique avoir été l'une des cibles de ces propos et de ces inscriptions pendant la campagne électorale. Elle précise être en lien avec la gendarmerie, pour traiter ce dossier qui est délicat à son sens parce qu'elle connaît en plus la personne, responsable de ces actes.

Anaïs LEBOEUF répond que sa question porte sur le racisme, car le "racisme anti-blanc" ce n'est pas du racisme.

Madame la Maire dit que dans la question il est écrit "caractère haineux". Elle indique que pour l'instant, elle n'a pas encore porté plainte et verra avec le lieutenant de la gendarmerie comment le sujet sera traité.

Elle ajoute que, chaque affaire doit être prise au cas par cas, parce que parfois, ce sont aussi des cris de désespoir et des appels à l'aide des personnes. Elle pense qu'il faut aussi être en capacité de les entendre, plutôt que d'être dans la sanction systématique, et qu'il faut vraiment le travailler en bonne intelligence, comme toujours, et que cela serve et que cela fasse évoluer les personnes, en tout cas, dans le bon sens.

Elle précise que c'est sa conviction personnelle.

Par ailleurs elle indique que, pour ce qui est, effectivement, d'élaborer un protocole clair et ferme, elle pense qu'au-delà du protocole, c'est plus être en capacité de prioriser au niveau des alertes qui sont remontées au sein de la municipalité et d'être en capacité d'être davantage réactif. Quand on s'aperçoit de propos de cette teneur-là, d'inscription, en tout cas, de cette teneur-là, il faut que l'on puisse rapidement, effectivement, les effacer.

Elle a entendu parler d'une inscription, sur un conteneur qui avait mis 2-3 jours avant d'être effacée. Donc, effectivement, elle pense qu'il y a des priorités qui doivent être explicitées, en tout cas, à nos services municipaux sur ces sujets-là. Et après, effectivement, sur le sujet de "est-ce qu'on prévoit un élu ou une élue dédiée à ce sujet-là", à date, ce n'était pas prévu parce que, pour elle, c'est l'affaire de tous.

Effectivement, c'est de la responsabilité collégiale, en fait, de vivre ensemble. Donc, cela lui paraissait délicat, en tout cas, de nommément mettre une personne en particulier. C'est de la responsabilité de tous.

Anaïs LEBOEUF ajoute que c'est bien quand il y a des personnes qui sont formées à ces questions.

Madame la Maire lui répond que peut-être aussi qu'avec son travail, elle a à faire à ce genre de choses et peut-être, qu'elle pourrait aussi former tous les conseillers, justement, afin d'être en capacité de réagir.

Anaïs LEBOEUF répond qu'elle le fera avec plaisir.

Madame la Maire répond qu'il n'y a plus qu'à organiser cela et que l'on peut avancer comme ça.

Et après, du coup, elle tire même le trait de ses questions, car pour elle aussi, tous les sujets qu'elle a abordé tout à l'heure sur la mise en place d'un garde champêtre ou d'une police municipale, etc., ça aussi, ça devra être un travail collégial. En fait, le vivre ensemble, ce n'est pas juste l'affaire d'une commission ou d'un élu dédié.

Madame la Maire donne la date du prochain conseil municipal qui se tiendra le 14 avril 2026

Levée de la séance à 20h06

Fait à Montpeyroux, le 14 avril 2026

La secrétaire de séance;
RAYMOND-MARTINEZ Clémentine



Madame La Maire
Pauline CURTAN



Lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.
Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Conformément au IV de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 1 V, le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi.

Article L2122-7-2

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, ces dispositions s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de ladite loi.

DE L'HÉRAULT
—
ARRONDISSEMENT
LODÈVE
—

COMMUNE :
MONTPEYROUX

toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15
—

Nombre de conseillers en exercice

15
—

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mars à 18 heures 07 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTPEYROUX

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CURTAN Pauline	DURAND Eric	DEDENYS Alain
VALGALIER Benoît	RAYMOND-MARTINEZ Clémentine	SALZE Angélique
AUENER Blanche	QUEVAL Alexis	LEBOEUF Anaïs
VIDAL Philippe	SALANOVA Eugénie	BORSKI Xavier
CAMBON Cindy	VANQUATEM Fabrice	

Absents ¹ Mme SCHAEFFER Aude, excusée, a donné pouvoir à Mme SALANOVA Eugénie

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Claude CARCELLER**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Clémentine RAYMOND-MARTINEZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, Mme AUENER Blanche (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

MM DEDENYS Alain et VALGALIER Benoît

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... **2**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **11**
- f. Majorité absolue ⁴ **11**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme CURTAN Pauline	11	ONZE

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Pauline CURTAN a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Mme Pauline CURTAN** élue Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **QUATRE** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **QUATRE** le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).~~⁷

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 00 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	12
f. Majorité absolue ⁴	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. VALGALIER Benoît Mme AUENER Blanche M.VIDAL Philippe Mme CAMBON Cindy	12	DOUZE

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

⁴ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Pauline CURTAN**; ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT

DE L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT

LODÈVE

EPCI à fiscalité propre :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HÉRAULT

COMMUNE :

MONTPEYROUX

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	CURTAN Pauline	23/10/1987	29/03/2026	407	Titulaire
2	Premier adjoint	M.	VALGALIER Benoît	21/11/1991	29/03/2026	407	Suppléant
3	Deuxième adjointe	Mme	AUENER Blanche	19/02/1957	29/03/2026	407
4	Troisième adjoint	M.	VIDAL Philippe	08/12/1961	29/03/2026	407
5	Quatrième adjointe	Mme	CAMBON Cindy	03/01/1990	29/03/2026	407
6	conseiller	M.	DURAND Eric	11/04/1961	22/03/2026	407
7	conseillère	Mme	RAYMOND-MARTINEZ Clémentine	05/04/1993	22/03/2026	407
8	conseiller	M.	QUEVAL Alexis	15/03/1993	22/03/2026	407
9	conseillère	Mme	SALANOVA Eugénie	20/07/1988	22/03/2026	407
10	conseiller	M.	VANQUATEM Fabrice	21/09/1974	22/03/2026	407
11	conseillère	Mme	SCHAEFFER Aude	20/11/1968	22/03/2026	407
12	conseiller	M.	DEDENYS Alain	12/06/1969	22/03/2026	279
13	conseillère	Mme	SALZE Angélique	21/06/1979	22/03/2026	279
14	conseillère	Mme	LEBOEUF Anaïs	03/07/1979	22/03/2026	255
15	conseiller	M.	BORSKI Xavier	27/01/1985	22/03/2026	255

Cachet de la mairie :



Certifié par Madame La Maire,
À MONTPEYROUX, le 29 Mars 2026



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article*

L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

G Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

